

nous voterons pour à l'étape de la deuxième lecture. La raison en est peut-être, comme le ministre l'a précisé, que le bill est le résultat de l'étude objective menée par un comité formé de députés de tous les partis. Ce comité peu nombreux, a étudié la question en profondeur. Le rapport qu'il a rédigé mérite, à mon avis, l'approbation de tous. Pour justifier l'appui que nous accordons au bill, je cite le premier paragraphe du rapport du comité, qui me paraît important:

Le rapport suppose que tout contrôle de la délégation de pouvoirs législatifs exige que le public soit informé des activités du gouvernement. La démocratie parlementaire est un régime de gouvernement où l'exécutif doit être comptable à l'assemblée législative et l'un et l'autre responsables devant le peuple. Or, de telles responsabilités ne sauraient s'exercer quand on ignore ce qui se fait. En politique, la connaissance est le commencement du pouvoir; l'ignorance, c'est l'impuissance.

Le projet de loi est d'ordre technique; les orateurs qui m'ont précédé l'ont dit clairement. Technique ou pas, c'est un progrès important dans les efforts du Parlement pour contrôler la législation subordonnée. D'aucuns se sont élevés contre l'énorme prolifération de ces mesures, mais vu la complexité de notre époque, il serait absolument ridicule, et digne de Canut, de tenter de trouver à redire au fait que ces mesures seront innombrables.

Quelle que soit la nécessité d'une loi subordonnée, elle peut aussi être nocive si certaines conditions sont imposées, si elle comporte des dispositions secrètes et qu'elle n'est pas étudiée par les représentants du peuple. Sauf erreur, ce projet de loi cherche, grâce à sa publication et à son examen, à assurer que la population et ses représentants au Parlement puissent obtenir suffisamment de renseignements sur la mesure qui les touche ainsi que leurs droits.

La mesure ne prévoit pas, comme le recommandait particulièrement le comité spécial, l'établissement d'un comité d'examen. C'est une initiative qu'il incombe au Parlement d'adopter, au scrutin. Sauf erreur, le projet de loi dont nous sommes saisis sera accompagné, pour ainsi dire, d'une mesure à cet égard.

Je considère un examen par les représentants du Parlement du projet de loi subordonnée comme étant indispensable à un contrôle efficace. Je voudrais souligner un point que mentionne le rapport du comité spécial. Une fois établi, le comité de vérification devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de renvoyer les règlements à d'autres comités permanents aux fins d'examen. Si j'insiste sur ce point, en songeant que le comité de vérification sera un petit comité chargé de fonctions presque juridiques pour se pencher sur certaines idées, c'est que, selon moi, il est primordial que d'autres comités parlementaires aient à étudier les lois au fond, et pas seulement quant à leur portée juridique.

Permettez-moi de citer un exemple que je connais très bien. Je songe à la législation de l'immigration. Ceux qui sont au fait des problèmes d'immigration savent que la quasi-totalité de l'application de la législation se fait par règlement plutôt que par la loi sur l'immigration. Il y a longtemps que nous n'avons pas révisé la loi sur l'immigration. On a cependant modifié les règlements qui fixent la façon de traiter les personnes qui viennent au Canada

pour y rester et celles qui veulent faire venir au pays leurs famille, parents ou amis. Tout cela relève du droit réglementaire. Ces textes doivent être vérifiés, non pas seulement par un comité juridique restreint ou un comité des textes réglementaires mais aussi par un comité formé de spécialistes qui, à la Chambre, connaissent bien les questions d'immigration.

Je vous donne cet exemple simplement pour illustrer l'importance que peut revêtir, dans un cas de ce genre, l'examen de certaines mesures par un comité de vérification. Si nous voulons que le Parlement puisse exercer un contrôle efficace du droit réglementaire, il faudra recourir au pouvoir mentionné dans le rapport du comité spécial—le pouvoir de renvoyer l'examen de certains sujets à d'autres comités.

• (8.50 p.m.)

L'article 24 du bill—et, éventuellement, l'article 23—constituent le fond de la question à l'étude ce soir. Je ne me propose pas de discuter à cette étape du détail de chaque article. L'article 23 concerne la publication des règlements dans la *Gazette du Canada*. L'article 24 concerne le droit d'accès aux textes réglementaires. L'article 25 concerne l'obtention de copies des textes réglementaires par les intéressés. L'article 26, le plus important de tous, concerne la vérification des textes réglementaires par le Parlement et constitue l'essence même de cette mesure. L'article 27 devra être examiné très soigneusement par la Chambre et par le comité de la justice et des questions juridiques. Il concerne les exemptions. A mon avis, elles sont beaucoup trop nombreuses. Il nous faudra l'examiner très soigneusement. Un trop grand nombre d'exemptions reviendrait à retirer à ce bill sa fonction principale.

Il y a également un ou deux autres détails que j'aimerais évoquer. L'un d'entre eux revêt une importance considérable, bien qu'il soit peut-être un peu technique. Je veux parler de la recommandation 6 du rapport du comité spécial des instruments statutaires. Elle prévoit que toutes les directives et lignes de conduite des ministères, relatives à l'exercice d'une discrétion aux termes d'une loi ou d'un règlement, devraient être publiées et soumises à l'examen du Parlement, lorsque le public se trouve directement visé par l'exercice de cette discrétion. C'est une nouveauté. A l'heure actuelle, des directives relatives à l'immigration ne sont pas publiques et ne sont même pas communiquées à la Commission d'appel de l'immigration. Elles régissent les droits de citoyens éventuels et de citoyens canadiens à faire immigrer des parents. C'est une directive que l'on cache au public et que je conteste. J'espère que nous étudierons cette recommandation pour déterminer s'il serait possible de l'insérer dans ce bill.

Une autre recommandation que j'aimerais évoquer brièvement est la recommandation 19 qui traite du nouveau comité de vérification et qui déclare que la base de son action et de ses pouvoirs discrétionnaires devrait se fonder sur six critères. Je remarque que ces six critères qui seront soumis à l'examen des représentants du gouvernement. Nous devrions l'examiner soigneusement.